

Le temps de travail de l'apprenti



Quelle est la durée légale du travail d'un apprenti de plus de 18 ans ?

Le temps de travail de l'apprenti est **identique à celui des autres salariés**. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Réf. Juridique : [Art L6222-23](#) et [Art L6222-24](#) du code du travail



Quelle est la durée du travail d'un apprenti de moins de 18 ans ?

Toutefois, l'apprenti de moins de 18 ans bénéficie d'une certaine protection :

- Pas plus de 8 heures par jour, sauf dérogation dans la limite de 5 heures par semaine, accordée par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail,
- Pas plus de 4h30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives,
- À NOTER : La durée du travail de l'apprenti de moins de 18 ans est augmentée dans certains secteurs d'activité afin qu'ils puissent travailler jusqu'à 40 heures par semaine et dix heures par jour sous certaines conditions de compensation, contre 35 heures hebdomadaires et huit heures quotidiennes auparavant. Cette disposition s'applique au contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019 dans les secteurs d'activité suivants :
 - ▶ Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment;
 - ▶ Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics;
 - ▶ Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Réf. Juridique : [Art. L6222-25 du code du travail](#) et [Art L3162-1 à 3 du code du travail](#)



- Travail de nuit interdit (entre 22h et 6h dans le cas d'un jeune de 16 à 18 ans, entre 20h et 6h dans le cas d'un jeune de moins de 16 ans),

Réf. Juridique : [Art. L6222-26 du code du travail](#)



- 2 jours de repos consécutifs par semaine,
- Interdiction de travailler un jour de fête légale.

Réf. Juridique : [Art L3164-6 du code du travail](#) et [Art L3164-2 à 5 du code du travail](#)